

**AM-2024-108**

## ARRÊTÉ

### AUTORISATION DE TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT ET D'OUVERTURE AU PUBLIC DE L'ÉTABLISSEMENT AU P'TIT TRÔO, SIS 2 RUE DE L'ÉGLISE

Le Maire de BONNEUIL SUR MARNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980, modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) ;

VU l'arrêté du 22 juin 1990, modifié portant approbation des dispositions complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014, modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situé dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté du 30 avril 2017, relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement ;

VU la demande d'autorisation de travaux n°AT 094 011 23 00018 (référence cadastrale : 11 F 66) de VALOPHIS HABITAT, le 17 août 2023 ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le salon de coiffure AU P'TIT TRÔO de type PE de 5<sup>ème</sup> catégorie sis 2 rue de l'Église, est autorisé à effectuer des travaux d'aménagement de son établissement puis à ouvrir au public.

**Article 2** : Les travaux décrits dans la demande d'autorisation de travaux susvisée peuvent être entrepris en respectant les prescriptions émises selon le rapport ci-joint annexés.

En matière de prescriptions de sécurité, l'établissement ERP1 (uniquement salon de coiffure) dispose d'un seul dégagement de 0,90 mètre. L'effectif devra être limité à 19 personnes au plus et les dégagements ne doivent pas comporter de cul-de-sac supérieur à 10 m.

L'ERP2 (à définir dans une autre AT-ERP) ne doit pas être accessible au public.

Quant aux prescriptions d'accessibilité, l'établissement se doit de : réaliser les travaux tels que décrits dans la notice d'accessibilité, ouvrir et tenir à jour un registre d'accessibilité et transmettre à la ville l'attestation sur l'honneur concernant l'accessibilité des personnes en situation d'handicap, au plus tard 30 jours après l'achèvement des travaux.

**Article 3 :** L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique précités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis a permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipement, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

**Article 4 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification par courrier adressé au Tribunal Administratif de Melun - 43 rue du Général de Gaulle, case postale n° 8630, 77008 MELUN cedex – ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5 :** Le présent arrêté sera inséré au registre des arrêtés municipaux et une ampliation sera, d'une part publiée sur le site internet de la Ville, d'autre part sera adressée à :

- Madame la Préfète du Val-de-Marne, pour contrôle de sa légalité ;
- Monsieur le Commissaire de police de CRÉTEIL ;
- Madame la Responsable du service de la Police Municipale de BONNEUIL-SUR-MARNE ;
- Madame la Directrice Générale des Services municipaux, pour exécution chacun en ce qui le concerne ;
- et au salon de coiffure AU P'TIT TRÔO, pour notification.

Fait à BONNEUIL-SUR-MARNE, le 18 juin 2024



Le Maire,

Pour le Maire par délégation,  
la 1ère Adjointe au Maire

Virginie DOUET-

Denis ÖZTORUN

Certifié exécutoire par le Maire,  
Compte tenu de sa transmission en Préfecture le 20 JUIN 2024  
Et de sa publication le 20 JUIN 2024

Pour le Maire et par délégation :  
La Directrice Générale des Services,  
Nathalie BOURGEOIS